



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/23
28 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)

Quatre-vingt-onzième session
Genève, 17-20 octobre 2006
Point 1.2.1 de l'ordre du jour provisoire

**OBSERVATIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE EXPLIQUANT SA POSITION
AU SUJET DE L'UTILISATION D'UN PICTOGRAMME POUR IDENTIFIER
LES ISSUES DE SECOURS DANS LE RÈGLEMENT N° 107**

(Véhicules M₂ et M₃)

Communication de l'expert de la Commission européenne (CE)

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la CE, vise à expliquer la position de la CE au sujet de l'utilisation d'un pictogramme pour identifier les issues de secours dans le Règlement. Il est fondé sur les documents informels n^{os} GRSG-90-24 et GRSG-90-27, distribués lors de la quatre-vingt-dixième session du GRSG (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/69, par. 9).

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

A. HISTORIQUE

À sa quatre-vingt-dixième session, le GRSG a adopté le projet de complément 1 au projet de série 02 d'amendements (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/5). Tout en se déclarant généralement favorable à la proposition, l'expert de la CE a fait part de ses préoccupations au sujet de l'utilisation du projet de pictogramme ISO pour identifier les issues de secours, en lieu et place d'un marquage textuel. Le présent document vise à expliquer de nouveau la position de la CE sur cette question.

B. PRESCRIPTIONS LÉGISLATIVES AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE (UE)

La Directive 2005/85/CE de l'UE contient des prescriptions applicables à l'identification des issues de secours dans les véhicules des catégories M₂ et M₃. Cette directive a été transposée dans la législation nationale des États membres de l'UE, dont certains exigent que l'on s'y conforme aux fins de l'homologation de type à l'échelle nationale. Le paragraphe pertinent de la Directive est libellé comme suit:

«7.6.11 Inscriptions aux issues

7.6.11.1 Toute issue de secours doit porter, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du véhicule, par exemple, l'une des mentions:

“Emergency exit”

“Issue de secours”

“Salida de emergencia”

[...]

complétée, le cas échéant, de l'un des symboles figurant à l'annexe II, paragraphe 3.4, de la Directive 92/58/CEE du Conseil.»

Pour identifier les issues de secours et les voies d'évacuation, on utilise les pictogrammes décrits à l'annexe II de la Directive 92/58/CEE concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail, qui comportent une flèche indiquant la direction à suivre. Selon la Directive 2001/85/CE de l'UE, le pictogramme à ajouter à l'inscription a pour but de préciser les informations destinées aux passagers.

Le plus souvent, les pictogrammes mentionnés au paragraphe 3.4 de l'annexe II de la Directive 92/58/CEE sont utilisés dans les couloirs de bâtiments publics et servent à indiquer la voie à suivre pour trouver les issues de secours. Au niveau de l'issue de secours elle-même (ou devant l'issue de secours), un autre pictogramme – un rectangle accompagné d'une flèche – est utilisé (voir fig. 1).

C. PRÉOCCUPATIONS DE LA CE

La CE est préoccupée par le fait que le projet de pictogramme serait utilisé dans des autocars à des fins autres que celles qui sont communément admises, ce qui créerait de la confusion chez les passagers. C'est pour cette raison que la CE n'était pas disposée à approuver le paragraphe 7.6.11.1 de l'annexe 3 du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/5.

Il convient de noter que certains fabricants utilisent d'autres pictogrammes sur les fenêtres de secours, ce qui pourrait probablement servir de référence (voir fig. 2). Aussi la CE estime-t-elle que le comité compétent de l'ISO devrait être invité à examiner cette question.

**EN CAS D'EVACUATION
IN CASE OF EVACUATION**



Figure 1



Figure 2
